



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00257-011-001 autorisant l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : *Orobanche picridis* – SPV ANNEVILLE PV (76)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.110-1, L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande déposée le 3 février 2023, au travers de laquelle la SPV ANNEVILLE PV sollicite une dérogation pour l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- vu l'avis favorable sous conditions des experts flore du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 11 avril 2023 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie effectuée du 19 avril au 4 mai 2023 inclus ;
- vu le mail du pétitionnaire du 02 mai 2023 modifiant le dossier pour prendre en compte ces remarques.

## Considérant

que le pétitionnaire projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle d'une superficie de 33 ha sur la commune d'Anneville-Ambourville (76),

que des inventaires naturalistes proportionnés au projet ont été menés,

que les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence avérée d'une plante protégée régionalement, l'Orobanche de la Picride (*Orobanche picridis*),

que malgré une recherche de variante d'implantation de moindre impacts, toutes les stations ne peuvent être évitées,

qu'un protocole de déplacement des pieds non-évités a été proposé par le porteur de projet, avec réimplantation au sein d'habitats correspondants à l'optimum écologique de l'espèce situés dans les emprises strictes du projet, en dehors de l'effet d'ombrage produit par les panneaux,

que cette mesure a déjà été réalisée avec succès sur d'autres sites en Normandie,

que le pétitionnaire propose également une mesure d'accompagnement *ex-situ* qui consiste en la mise en place d'une gestion favorable au développement de l'Orobanche de la Picride sur une parcelle voisine,

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre la construction de la centrale photovoltaïque au sol d'Anneville-Ambourville,

que l'arrachage et l'enlèvement de l'Orobanche de la Picride ne sont autorisés que sous couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces,

que le pétitionnaire a accepté de prendre en compte l'avis scientifique rendu par le CSRPN le 11 avril 2023, en précisant le protocole de déplacement (taille des mottes, implantation hors de l'ombrage des panneaux, modalités de gestion, suivi),

que le pétitionnaire a pris en compte la remarque émise lors de la consultation du public effectuée du 19 avril au 4 mai 2023 inclus,

que dans sa dernière version, le dossier de dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la SPV ANNEVILLE PV à procéder à l'arrachage et l'enlèvement de pieds d'Orobanche de la Picride pour replantation sur le site de la future centrale photovoltaïque au sol d'Anneville-Ambourville.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

La SPV ANNEVILLE PV, sise 55 allée Pierre Ziller, 06500 SOPHIA-ANTIPOLIS est autorisée à déroger à la protection stricte de l'**Orobanche picridis (Orobanche de la Picride)** pour réaliser la mesure de déplacement prévue dans le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Anneville-Ambourville (code INSEE : 76 020).

### **Article 2<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à réception, par la SPV ANNEVILLE PV, du procès verbal de réception des travaux.

### **Article 3<sup>e</sup>- mesures environnementales ERC**

La SPV ANNEVILLE PV met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation déposé en janvier 2023 et les recommandations formulées par le CSRPN dans son avis du 11 avril 2023.

L'ensemble des mesures proposées par la SPV ANNEVILLE PV et les mesures complémentaires sont indissociables.

### **Article 4<sup>e</sup>- mesure d'évitement : évitement et balisage de la majorité des stations des espèces végétales à enjeu**

- Évitement et balisage de 80 % des végétations pionnières sur sol sec au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate, abritant une partie de la population d'Orobanche du site ;
- Balisage des stations non évitées d'Orobanche de la Picride, de manière à réduire les impacts directs en phase travaux.

### **Article 5<sup>e</sup>- mesure de réduction : transplantation d'individus d'Orobanche de la Picride et de sa plante-hôte, la Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*)**

#### ➤ **Repérage terrain préalable et balisage**

En amont de l'opération de transplantation et de la réalisation des travaux de création du parc pho-

photovoltaïque, une recherche des stations d'Orobanche de la Picride et de Picride fausse épervière est effectuée en juin-juillet précédant le démarrage des travaux (période de floraison et de détection optimale de l'espèce), au droit des surfaces concernées par le projet. Ces stations sont localisées et balisées de manière précise. Les pieds d'Orobanche concernés par la transplantation sont localisés à l'aide de piquets mis en place à côté des individus détectés.

Ce passage aux périodes propices permet d'affiner les futurs secteurs réceptacles *in situ* de la transplantation. L'état de conservation de la végétation sur les zones préalablement identifiées est analysé, et la présence de l'Orobanche ou de sa plante hôte est vérifiée.

#### ➤ **Déplacement des pieds d'Orobanche de la Picride**

La mesure consiste à récolter dans un volume précis de sol, détaillé à la suite, les hampes florales de l'espèce, mais également les tiges et le système racinaire de sa plante hôte. Cette opération est réalisée en fin d'automne / début d'hiver (avant le 31 janvier) précédant le démarrage des travaux, et la réimplantation de l'espèce est effectuée dans un milieu présentant les conditions stationnelles favorables au maintien des individus.

La récolte consiste en un prélèvement de mottes cohésives autour de chaque individu, de volume approximatif de 25 cm x 25 cm x 25 cm, en prenant toutes les précautions nécessaires pour préserver la banque de semences présente à la surface du sol. Ces mottes sont placées ensuite dans des contenants permettant leur déplacement.

Les prélèvements incluant les individus d'Orobanche de la Picride sont réimplantés immédiatement au sein d'habitats correspondants à l'optimum écologique de l'espèce, repérés lors du balisage préalable. Il s'agit des zones « délaissées du parc » (bords de piste et zones sans panneaux), en dehors des zones à enjeux évitées et de l'effet d'ombrage produit par les panneaux.

Pour l'implantation, des trous de taille similaire aux mottes récoltées sont réalisés au sein des zones réceptacles, afin d'y intégrer les mottes contenant les individus récoltés. Une fois les individus déposés, de la terre issue de la zone de prélèvement est disposée autour des mottes, rendant la surface du sol continue. Un arrosage abondant de la motte termine la transplantation.

De manière à permettre un suivi précis des pieds d'Orobanche, la localisation des pieds transplantés est indiquée précisément à l'aide d'un relevé GPS, ainsi que par des piquets colorés mis en place à proximité des spécimens.

#### ➤ **Suivi de la mesure**

Les suivis sont plus fréquents au cours des premières années afin de disposer d'un état des lieux le plus précis possible après transplantation. Ces suivis concernent les stations transplantées mais également les stations de l'espèce à l'échelle des emprises de la centrale solaire (celles connues et évitées et toute autre nouvelle station). Ils consistent en 1 passage annuel les 5 premières années : n+1, n+2, n+3, n+4 et n+5. Puis, l'espèce sera suivie tous les 10 ans jusqu'au démantèlement de la centrale photovoltaïque.

## **Article 6<sup>e</sup>- mesures d'accompagnement : mise en place d'une gestion adaptée hors l'Aire d'Étude Immédiate dans l'objectif de maintenir une zone favorable au développement de l'Orobanche de la Picride**

### **➤ Contexte et objectif**

Cette mesure d'accompagnement complémentaire est mise en place sur une partie de la parcelle, cadastrée section 0A94 sur le territoire de la commune d'Anneville-Ambourville, faisant l'objet d'une convention liant la SPV ANNEVILLE PV, la Métropole Rouen Normandie et la commune d'Anneville-Ambourville pour la mise en place d'une mesure de réduction et d'accompagnement en faveur du Vanneau huppé.

De façon optimisée et compatible avec l'objectif de création d'un habitat favorable au Vanneau huppé, une partie de la parcelle fait l'objet d'une gestion adaptée et favorable au développement de l'Orobanche de la Picride, déjà présente en petit nombre sur le site. L'objectif est de mettre en place sur une zone d'une surface de l'ordre de 500 m<sup>2</sup> une gestion adaptée afin que celle-ci présente toutes les caractéristiques favorables à l'accomplissement du cycle de vie complet de l'Orobanche de la Picride.

### **➤ Repérage terrain préalable**

En amont de la réalisation du débroussaillage, un écologue se rend sur la parcelle concernée afin de déterminer de manière précise la zone la plus pertinente autour des pieds d'Orobanche déjà recensés.

Cette zone peut être déterminée selon la nature du sol, les caractéristiques de la végétation actuelle, des conditions d'ensoleillement, la présence éventuelle de la Picride fausse épervière.

La localisation précise de la zone concernée par le débroussaillage est indiquée à l'aide d'un balisage adapté. Ce repérage est réalisé au printemps / début d'été.

### **➤ Définition de la mesure d'accompagnement**

La mesure consiste en la mise en place d'une gestion adaptée (broyage des ligneux avec exportation pour étendre les surfaces de friches herbacées) autour des individus d'Orobanche de la Picride déjà repérés. Cette opération doit être effectuée avant le début de l'installation de la centrale photovoltaïque.

Un suivi spécifique de cette zone est effectué afin d'évaluer l'état de la végétation. Si celle-ci présente un développement trop important par rapport aux exigences de l'Orobanche de la picride, il est procédé à un entretien mécanique, qui consiste en un débroussaillage annuel au gyrobroyeur. La végétation est évacuée pour éviter l'accumulation de matière organique.

L'entretien par broyage est préconisé en phase de montée de sève afin d'affaiblir les ligneux. Selon leur dynamique, un entretien automnal peut être réalisé. La fréquence de ces broyages est à adapter mais est a minima annuelle jusqu'à ce que les ligneux aient suffisamment régressé.

### **➤ Suivi de la mesure**

Un suivi spécifique est réalisé au niveau de la zone concernée par la mise en place de la mesure, dans le cadre des suivis réalisés pour le Plan de Gestion des Terres du Moulin à Vent.

Ce suivi est réalisé à raison d'un passage spécifique annuel pendant les 5 premières années suivant les actions de gestion.

Ce suivi est élargi aux espèces végétales patrimoniales et est également effectué sur le reste de la parcelle concernée (rouverte en faveur du Vanneau huppé), de manière à pouvoir évaluer les effets du mode de gestion sur les cortèges floristiques et la présence spécifique de l'Orobanche.

La mise en place d'un exclos est étudiée dans le cas où les suivis mettent en évidence une réduction de la population due au pâturage.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Suivi de l'évolution environnemental du parc**

Afin d'évaluer l'incidence du parc photovoltaïque sur l'évolution de la biodiversité locale, un inventaire complet est effectué aux années N+5, N+10, N+15 et l'année précédant le démantèlement.

Ce suivi consiste à faire des inventaires, au moins, de la flore et des populations d'oiseaux et d'insectes (dont les papillons et les orhoptéroïdes).

L'inventaire de la flore doit permettre d'analyser l'incidence de la couverture des panneaux sur son expression. Pour cela, il est utilisé la méthode d'Ellenberg, ou équivalent, basée sur les valences des espèces (sol, luminosité, trophie, ...).

Les comptes rendus dressent les cartes de répartition des espèces et font la comparaison diachronique en prenant comme référence l'état initial avant implantation du parc photovoltaïque. Les comptes rendus déterminent si le parc photovoltaïque et sa gestion conduisent à un gain ou à une perte globale ou relative de biodiversité.

#### **Article 8<sup>e</sup>- mise en place d'un comité de suivi**

Afin de capitaliser, communiquer et réorienter au besoin les mesures, un comité de suivi est créé et rassemble les services instructeurs, les acteurs du suivi et l'opérateur de la centrale (a minima DDTM 76, DREAL Normandie, structure en charge des suivis écologiques et la SPV ANNEVILLE PV).

Ce comité se réunit à l'issue de chacune des échéances de suivi à l'échelle de la durée d'exploitation de la centrale (40 ans).

#### **Article 9<sup>e</sup>- rapports et comptes rendus**

Si les suivis démontrent que les objectifs ne peuvent pas être atteints, des alternatives aux mesures citées au présent arrêté peuvent être proposées. Elles sont soumises à l'accord du service ressources naturelles de la DREAL Normandie qui dispose de 15 jours pour réagir. En cas d'absence de réponse passé ce délai, l'accord est réputé tacitement favorable.

La SPV ANNEVILLE PV établit chaque année un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport doit comprendre en particulier :

- l'avancée des travaux de centrale photovoltaïque au sol,
- l'avancée de la mise en œuvre des mesures ER-AS,
- la quantification et la qualification des populations de végétaux sur la centrale et sur la parcelle visée par la mesure d'accompagnement.

Ce rapport est transmis au Conservatoire botanique national dont dépend le parc photovoltaïque et à la DREAL Normandie avant le 31 décembre de chaque année de suivi à l'adresse suivante : [srn-dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn-dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 10<sup>e</sup>- inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

La SPV ANNEVILLE PV renseigne l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la SPV ANNEVILLE PV.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG (Lambert 93).

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles seront alors versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Les données brutes sont intégralement transmises à la DREAL avec le maximum de précision, notamment sur les localisations.

Pour des raisons de confidentialité, le versement des données brutes de biodiversité à d'autres structures pourra avoir un degré moindre de précision, sans être inférieur à la maille communale. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 11<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 12<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la SPV ANNEVILLE PV n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 13<sup>e</sup>- droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 14<sup>e</sup>- exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP et au Conservatoire botanique national de Bailleul.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Catherine FAUBERT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*